

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANEMOS Plaine d'Estrées S.A.R.L.

Rue Jean Monnet
Holdiparc2
B.P. 20802
60200 Compiègne

Références : IC-R/0407/24-AL/SL
Code AIOT : 0005107874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement ANEMOS Plaine d'Estrées S.A.R.L. implanté ... 60190 Bailleul-le-Soc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANEMOS Plaine d'Estrées S.A.R.L.
- ... 60190 Bailleul-le-Soc
- Code AIOT : 0005107874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANEMOS Plaine d'Estrées bénéficie des droits acquis accordé le 15 mars 2013 au titre de la rubrique 2980 pour 9 machines sur le territoire des communes de Bailleul le Soc, Epineuse et Fouilleuse.

Cette société dispose également d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2019 relatif à un changement de machines.

Le parc a été mis en service le 27 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	PC 4 : essais et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	PC 5 : contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	PC 6 : manuels et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	PC 8 : Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	PC 9 : version française des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC 2 : identification et prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	PC 3 : propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	PC 7 : moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités :

- absence d'essai d'arrêt des machines ;
- absence de contrôle des brides des machines ;
- fréquence de contrôle visuel des pales supérieure à 6 mois ;
- absence de liste des systèmes instrumentés de sécurité ;
- absence de manuel d'entretien et de registre ;
- documents en version anglaise ;
- modification réalisée sur le parc sans porter à connaissance.

Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Un suivi de l'activité chiroptère à hauteur de nacelle a été réalisé du 9 mars au 9 novembre 2022 par la société KJM Conseil. Par ailleurs, ce rapport de suivi mentionne qu'il a été recensé 12 cadavres de chauves-souris sur le parc en 2022. Un suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune a été fait en 2022 (entre mi-mai et fin octobre) par Somme Nature Groupe. Un total de 12 cadavres (10 oiseaux et 2 chauves-souris) ont été découverts. Un suivi de la nidification du faucon hobereau a été réalisé en 2022 par Somme Nature Groupe. Il n'y a pas eu de contact avec le faucon Hobereau. Ce suivi a été réalisé car lors de la construction

du parc, le faucon Hobereau avait été contacté.

La société KJM Conseil recommande de retenir les conditions de bridage suivantes :

- température > 12°C ;
- du coucher au lever du soleil ;
- absence de précipitation ;
- vitesse de démarrage optimisée pour E2 pour les mois de juillet et d'octobre (variable entre 1.1 et 5.5 m/s) ;
- vitesse de démarrage global à 6 m/s, du 1er août au 30 septembre ;

L'exploitant mentionne avoir mis en place un bridage transitoire (reposant sur les paramètres DREAL Hauts-de-France) depuis mars 2023 dans l'attente de l'instruction d'un porter à connaissance transmis le 30 mars 2023.

L'exploitant a transmis par courrier du 30 mars 2023 l'ensemble des études réalisées et citées précédemment. Cependant, cette transmission n'est pas un porter à connaissance. Il n'y a aucune demande de modification de la part de l'exploitant. Il s'agit juste d'une transmission de documents.

L'exploitant mentionne ne pas pouvoir accéder à Dépobio (les codes ne fonctionnent plus) et est donc dans l'impossibilité de téléverser les données de ses études.

Non conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas téléversé les données de ses études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de dépôt des données brutes collectées dans le cadre des suivis environnementaux sous 3 mois.

Observations:

- le rapport de suivi de l'activité chiroptère à hauteur de nacelle en 2022 réalisé par la société KJM Conseil mentionne le recensement de 12 cadavres de chauves-souris. Or, le rapport de suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune réalisé en 2022 par Somme Nature Groupe mentionne 2 cadavres de chauves-souris. L'exploitant expliquera cette différence de recensement durant la même année ;
- l'exploitant transmettra les paramètres pris en compte pour le bridage chiroptère du parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC 2 : identification et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le

numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne E2 (NX 88070) a été prise à titre d'exemple. L'éolienne E2 est identifiée par un numéro affiché sur le mât. Un panneau est présent sur le chemin d'accès de l'éolienne comprenant : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde face aux risques de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne E2 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : essais et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur

permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'éolienne E2 a été prise à titre d'exemple.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle du 8 janvier 2024 pour E2 concernant un test d'arrêt d'urgence et d'arrêt en cas de survitesse. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir des éléments concernant le test d'arrêt.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas réalisé de test de mise à l'arrêt de la machine E2.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Socotec du 1^{er} au 8 août 2024. Aucune observation n'a été relevée pour l'éolienne E2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un test de mise à l'arrêt pour l'éolienne E2 sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PC 5 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'éolienne E2 a été prise à titre d'exemple.

I. L'exploitant a fourni des rapports de contrôle en version anglaise où il y aurait à priori un contrôle des brides et un contrôle visuel de mât. Cependant, au vu de la langue utilisée pour ce rapport (cf PC9) et la multitude de pages (sans indication précise de l'exploitant), l'inspection ne peut constater la bonne réalisation de ces contrôles. De plus, l'exploitant ne sait pas si le contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales est réalisé tous les 3 ans.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne procède pas à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât pour l'éolienne E2 suivant une périodicité ne pouvant excéder 3 ans.

II. L'exploitant a présenté un rapport d'inspection des pales pour le parc réalisé le 6 mars 2024 par la société Nordex. Dans ce rapport, en version anglaise, il est mentionné des dommages de type 1 ou 2. Le rapport fait état que des dommages de type 1 ou 2 n'affectent pas l'intégrité des machines. Aucun autre contrôle visuel des pales n'a été réalisé depuis (soit 6 mois après). La fréquence de contrôle n'est pas respectée.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne respecte pas la fréquence pour le contrôle visuel des pales qui doit être inférieure à 6 mois.

III. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Cette liste doit préciser pour chaque équipement : leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. L'exploitant n'a également pas pu démontrer qu'un contrôle de l'ensemble de ces équipements est réalisé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de :

- procédant à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel des mâts du parc;
- procédant à un contrôle visuel des pales ;
- disposant d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Cette liste doit préciser pour chaque équipement: leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps;
- réalisant un contrôle de l'ensemble des équipements de cette liste ;

sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PC 6 : manuels et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les

opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un manuel d'entretien de l'installation et d'un registre. Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas : - d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ; - d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer : - d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ; - d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées ; sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : PC 7 : moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite d'inspection, un extincteur de type 5kg CO₂ était présent en bas de machine (E2).

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société SOCOTEC. Il y est mentionné le contrôle de deux extincteurs (un en bas de machine et un en nacelle) le 1 ^{er} août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, modification parc
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Un bridage "chiroptère" des machines a été mis en place. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète cette modification. Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète le bridage "chiroptère" mis en place sur le parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à la préfète concernant la modification du parc (bridage chiroptère) avec tous les éléments d'appréciation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PC 9 : version française des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Autre, rapports
Prescription contrôlée : Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend

du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : L'exploitant a présenté différents documents en version anglaise (rapports de maintenance, rapport de contrôle pour les pales...). Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant dispose de plusieurs documents en version anglaise (notamment rapports de contrôle des pales, rapports de maintenance) et non en version française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer de documents en version française pour les rapports de maintenance et le rapport de contrôle des pales sous 3 mois. Observation : il faut noter que l'ensemble des rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 doivent être en version française depuis le 1^{er} juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois